

Jeux paralympiques d'hiver

Critères de sélection
2026



Table des matières

1. Informations générales.....	6
2. Pouvoir décisionnel	7
3. Critères d’admissibilité et de qualification de la fédération internationale (FI) et de l’UIB	8
4. Conditions d’admissibilité des athlètes.....	8
5. Critères de sélection	10
A. PÉRIODE DE QUALIFICATION	10
B. PROCESSUS.....	10
C. CRITÈRES DE NOMINATION	11
D. SÉLECTION DES GUIDES.....	12
E. BRIS D’ÉGALITÉ.....	12
F. SUBSTITUTS	12
G. ALLOCATION DES INVITATIONS BIPARTITES.....	13
6. Circonstances exceptionnelles, blessure, maladie, grossesse	13
7. Préparation à la compétition, maladie ou blessure – Athlètes nommés	17
8. Retrait d’un athlète après sa sélection/nomination	19
9. Confirmation des inscriptions	19
10. Modifications et circonstances imprévues	20
11. Appels	22
12. Sélection du personnel	22
13. Dates importantes.....	23
14. Aide au financement	24

1. Informations générales

1. Ce document définit le processus et les critères utilisés par Nordiq Canada pour sélectionner les athlètes de l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver (JPH) 2026 à Milano Cortina.
2. L'objectif du processus de sélection est de prioriser la sélection des athlètes qui ont le potentiel de réaliser une performance de médaille aux Jeux de manière claire et transparente en utilisant des normes internationales de performance et d'offrir une expérience aux Jeux pour les athlètes qui ont un potentiel de médaille aux Jeux paralympiques de 2030.
3. La taille de l'équipe sera établie en fonction des places de quota déterminées par le système de qualification de la Fédération internationale de ski (FIS), de l'Union internationale de biathlon (UIB) et du Comité international paralympique.
4. La nomination est le processus par lequel Nordiq Canada soumet la liste finale des membres de l'équipe au Comité paralympique canadien (CPC) pour approbation de la sélection.
5. L'approbation de la sélection par le CPC représente la confirmation finale de la position de l'athlète au sein de l'équipe, sous réserve du respect des articles 4 et 7.
6. Le fait de satisfaire aux critères de l'une des priorités énumérées à l'article 5 ne garantit pas la nomination au sein de l'équipe. La composition finale de l'équipe sera annoncée lorsque toutes les épreuves de sélection auront eu lieu et que Nordiq Canada aura examiné toutes les candidatures de l'article 6.
7. Une nomination par Nordiq Canada ne garantit PAS la sélection. La sélection au sein d'Équipe Canada est faite par le CPC à sa seule discrétion. La sélection est à la satisfaction de tous les critères d'admissibilité de la FIS et de l'UIB par l'athlète¹.

¹ La version en hyperlien des conditions d'admissibilité de la FIS est la version en vigueur à la date de publication de cette PNI. Dans l'éventualité où la FIS modifie ses conditions d'admissibilité, Nordiq Canada est lié par ces modifications et mettra à jour l'hyperlien dès que possible et annoncera toute modification sur le site web de Nordiq Canada. Toutefois, si cela n'est pas possible

8. Les nominations au sein de l'équipe des JPH, incluant les substituts, seront annoncées par Nordiq Canada après la dernière épreuve de qualification, conformément à la *Politique de sélection, de nomination et d'annonce* de Nordiq Canada².
9. L'annonce des membres de l'équipe des JPH sera faite conjointement au CPC.
10. Pour toute question ou précision concernant le contenu de ce document, veuillez communiquer avec Chris Jeffries, directeur de la haute performance (cjeffries@nordiqcanada.ca).

2. Pouvoir décisionnel

1. Conformément à la *Politique de sélection, nomination et annonce* de Nordiq Canada, le directeur de la haute performance (DHP) est responsable d'élaborer et d'approuver le processus et les procédures de sélection de l'équipe qui sera nommée au CPC en prévision des JPH 2026.
2. Le DHP a le pouvoir de décision finale concernant la nomination de l'équipe des JPH conformément aux critères de sélection. Le CHP confirmera que la nomination finale de l'équipe des JPH est conforme aux critères de sélection de la présente PNI et qu'elle a été faite de manière objective et impartiale.
3. Dans les cas relevant des articles 6 et 7, l'équipe de soutien intégré (ÉSI), dirigée par le responsable de l'ÉSI et composée du responsable paramédical, du médecin de l'équipe médicale, du physiologue, du préparateur physique, du nutritionniste et du responsable de la préparation mentale, peut être consultée pour aider à prendre une décision.
4. Toutes les nominations de Nordiq Canada sont sujettes à l'approbation du CPC.
5. Les athlètes sélectionnés n'ont aucun départ garanti. L'entraîneur-chef des

avant qu'une décision de nomination ne soit prise en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances empêchant Nordiq Canada de mettre à jour l'hyperlien en temps opportun, la version la plus récente des conditions d'admissibilité de la FIS sera considérée comme applicable aux fins de la présente PNI.

² Voir la note 1 qui s'applique, modifiée en conséquence pour les circonstances. Toutes les politiques de Nordiq Canada sont publiées sur le site web de Nordiq Canada.

Jeux paralympiques, en consultation avec le DHP et d'autres membres du personnel de soutien, a le pouvoir de prendre des décisions concernant le « jour de la course » et le « terrain de jeu », et plus précisément les listes de départ, le classement, l'ordre des relais et la priorité des ressources lors des Jeux 2026. Il n'est pas possible de porter ces décisions en appel.

3. Critères d'admissibilité et de qualification de la fédération internationale (FI) et de l'UIB

1. La FIS et l'UIB établissent le système de qualification olympique de la fédération internationale, qui est approuvé par le Comité international paralympique (CIP). Le quota de participation nationale des JPH 2026 sera basé sur la saison 2024-25 et le classement des athlètes sur les listes de ski paranordique et de parabiathlon, incluant les athlètes qui ont obtenu 240 points FIS ou moins. Ce quota s'appliquera à la sélection de l'équipe des JPH 2026 par Nordiq Canada.
2. Le système de qualification para de la FIS et de l'UIB auront priorité en cas de divergence avec la présente PNI.

4. Conditions d'admissibilité des athlètes

1. Les exigences concernant l'admissibilité doivent être satisfaites avant le début de toute épreuve utilisée par Nordiq Canada pour la sélection de l'équipe des JPH 2026.

ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES DU COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN

2. Pour être admissibles à une nomination au CPC pour une sélection au sein de l'équipe paralympique, les athlètes doivent :
 - a. Être admissible à représenter le Canada conformément aux [règlements de qualification](#) pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2026 du CIP de Milano Cortina.
 - b. Détenir un passeport canadien qui expire après le 30 septembre 2026;
 - c. Respecter toutes les exigences d'admissibilité de la FIS et de l'UIB;
 - d. Signer et soumettre l'entente de compétition de Nordiq Canada (si ce n'est pas déjà fait dans le cadre de l'entente de l'athlète avec Nordiq Canada);
 - e. Avoir une classification internationale avec un statut « confirmé » ou « révision » avec une date de révision après la saison 2025-26.

- f. Signer, soumettre et respecter l'entente de l'athlète du CPC et le formulaire des conditions de participation du comité organisateur (COJP) et toute autre exigence du CPC avant le 15 janvier 2026. Un parent ou tuteur légal doit également signer ces documents si l'athlète est âgé de moins de 18 ans;
- g. Être membres en règle de Nordiq Canada (voir les [Règlements administratifs de Nordiq Canada](#));
- h. Respecter le code vestimentaire de Nordiq Canada et du CPC s'ils sont sélectionnés pour participer aux JPH, ce qui comprend la politique relative aux vêtements officiels de compétition de l'équipe et la politique relative aux vêtements officiels de podium/parade de l'équipe;
- i. Avoir réglé toutes leurs dettes auprès de Nordiq Canada.

Exigences concernant le dopage

- j. L'athlète doit être disponible pour une collecte d'échantillon et avoir fourni des données de localisation détaillées et à jour sur une base régulière, tel que demandé par la FIS PN, l'UIB et/ou le CCES conformément aux règlements antidopage de la FIS et/ou de l'UIB ou du Programme canadien antidopage (PCA), si applicable.
- k. L'athlète ne doit pas purger une période d'inadmissibilité ou une suspension provisoire en vigueur au moment de sa nomination ou pendant les JPH.

Exigences relatives aux substituts

- l. Les substituts sélectionnés doivent également se conformer à toutes les exigences contenues dans la présente PNI et s'assurer que toutes les obligations administratives et financières sont remplies dans les 24 heures suivant l'avis de leur nomination au sein de l'équipe, qui demeure en suspens.

ADMISSIBILITÉ FIS PN ET UIB

- 3. Veuillez consulter les [exigences d'admissibilité FIS PN et UIB](#). Les athlètes qui souhaitent être sélectionnés pour les JPH 2026 à Milano Cortina doivent satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité de la FIS PN et de l'UIB. Ces exigences comprennent, sans s'y limiter :

Épreuves de ski paranordique :

- a. Détenir une licence FIS valide pour la saison 2025-26 pour participer à des épreuves de ski paranordique pendant la

saison 2025-26;

- b. Avoir participé à au moins une (1) compétition sanctionnée par la FIS pendant la saison 2024-25 ou au moins une (1) compétition sanctionnée par la FIS en 2025-26; et
- c. Être classé et avoir obtenu 240 points ou moins sur la liste de points de ski paranordique en date du 15 février 2026.

Épreuves de parabiathlon :

- a. Détenir une licence UIB valide pour la saison 2025-26 pour participer à des épreuves de parabiathlon pendant la saison 2025-26.
- b. Avoir participé à au moins une (1) compétition sanctionnée par l'UIB pendant la saison 2024-25 ou au moins une (1) compétition sanctionnée par l'UIB en 2025-26; et
- c. Être classé et avoir obtenu (TBD) points ou moins sur la liste de points de parabiathlon en date du 15 février 2026.

5. Critères de sélection

A. PÉRIODE DE QUALIFICATION

1. La période de qualification pour les JPH 2026 à Milano Cortina est du 1^{er} juillet 2024 au 15 février 2026.

B. PROCESSUS

2. Les athlètes seront nommés au CPC afin d'être sélectionnés au sein de l'équipe de Nordiq Canada pour les JPH s'ils satisfont aux critères d'admissibilité de la FIS PN, de l'UIB et du CPC tels que décrits à l'article 4 et conformément aux priorités décrites ci-dessous.
3. Des athlètes seront sélectionnés jusqu'à ce que tous les quotas par genre soient comblés.
4. Si le Canada ne peut combler son quota de genre avec les athlètes qualifiés, il n'est pas possible de réaffecter les quotas à l'autre genre.
5. **Les épreuves de qualification* comprennent :**
 - Coupe du monde para FIS et UIB – Canmore (AB), décembre 2025
 - COC para FIS et UIB – Canmore (AB), novembre 2025

Si la tenue d'Essais est jugée nécessaire, Nordiq Canada annoncera la date

au plus tard deux (2) semaines avant le début de la compétition. Les Essais auront lieu au plus tard la fin de semaine du 10-11 janvier 2026.

**Les épreuves de qualification doivent avoir une profondeur de bassin telle que définie ci-dessous.*

6. Définitions

- a. **Résultats de courses individuelles** : le temps final et le classement attribués aux athlètes après avoir terminé une épreuve. Les temps du jour, les vagues de qualification, les temps de préqualification, les relais d'équipe ou les sprints par équipe ne sont PAS considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. L'athlète doit compléter la course et obtenir des points FIS PN ou UIB pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.

- b. **Profondeur du bassin** : pour qu'un résultat final de course individuelle soit obtenu, il doit y avoir trois (3) athlètes FIS PN classés, dont au moins un (1) avec 60 points FIS PN ou UIB ou moins pendant la période de qualification, qui ont participé à l'épreuve, qui ont participé à l'épreuve et le résultat doit se situer dans la première moitié des participants.

7. Les saisons suivantes sont définies comme suit :

- a. **Saison 2024-2025** : compétitions sur neige sanctionnées par la FIS PN ou l'UIB du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025.

- b. **Saison 2025-2026** : compétitions sur neige sanctionnées par la FIS PN ou l'UIB du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026.

C. CRITÈRES DE NOMINATION

8. Priorité 1 : Trois (3) meilleurs résultats de course individuelle lors des épreuves de la Coupe du monde FIS et UIB période 1 2025-26.

9. Priorité 2 : Athlètes qui satisfont aux critères pour blessure, maladie ou circonstances exceptionnelles.

10. Priorité 3 : Athlètes qui obtiennent 180 points FIS ou UIB lors des épreuves de qualification indiquées en 5.5.

11. Priorité 4 : Athlètes qui satisfont aux critères de qualification minimum du classement des Jeux paralympiques du CIP publié le 15 février 2026.

- a. Le classement sera basé sur le meilleur résultat des athlètes lors d'une épreuve de qualification de la FIS PN/UIB pendant la période de qualification en utilisant les points FIS/UIB les moins élevés.
- b. Seuls les résultats de courses individuelles seront comptabilisés.
- c. Lors du calcul des points FIS PN/UIB pour le classement, les points de distance seront classés plus hauts que les points de sprint par un facteur de 1.1 pour 1.

D. SÉLECTION DES GUIDES

- 12.** La sélection finale des guides pour les Jeux paralympiques d'hiver de 2026 est faite par le directeur de la haute performance en collaboration avec les entraîneurs de Nordiq Canada Para Nordic et l'athlète.

E. BRIS D'ÉGALITÉ

- 13.** En cas d'égalité, le classement sera basé sur le deuxième meilleur résultat des athlètes (en utilisant le pointage FIS PN/UIB le moins élevé) dans la catégorie respective d'une épreuve de qualification individuelle. Si l'égalité persiste, le troisième meilleur résultat sera utilisé, et ainsi de suite jusqu'au bris d'égalité.

F. SUBSTITUTS

- 14.** À l'occasion de l'annonce des nominations finales pour les JPH 2026, un athlète substitut par sexe peut être annoncé en remplacement d'un athlète sélectionné qui ne pourra pas participer aux JPH 2026 pour une raison quelconque.
- 15.** Les substituts seront les prochains à être sélectionnés selon le sexe conformément aux critères de sélection indiqués dans l'article 5.
- 16.** Les informations sur les athlètes substituts seront soumises au CPC en même temps que les informations sur les athlètes nommés selon le quota.
- 17.** Les athlètes substituts sont soumis à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIP.
- 18.** Les athlètes substituts doivent confirmer leur volonté de se conformer au plan de préparation de l'équipe tel qu'établi par l'entraîneur-chef de l'équipe et se rendre disponibles pour la sélection.
- 19.** Les substituts ne vont pas voyager aux JPH ou être considérés comme

membres de l'équipe à moins d'être officiellement nommés sur l'équipe.

- 20.** Les substitutions pour remplacer un athlète sélectionné seront soumises à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIP et au comité de sélection de l'équipe du CPC et ils doivent se conformer à toutes les procédures de ce document.

G. ALLOCATION DES INVITATIONS BIPARTITES

- 21.** Nordiq Canada peut soumettre une demande au CPC afin d'obtenir de places additionnelles par le biais de l'allocation des invitations bipartites. Le CPC analyse et approuve la demande et l'envoie au CIP, qui décidera si les places seront accordées.
- 22.** Les places de quota additionnelles obtenues par le biais de l'allocation des invitations bipartites seront attribuées avec le même ordre de priorité qu'en 5.C.

6. Circonstances exceptionnelles, blessure, maladie, grossesse

- 1.** Nordiq Canada se réserve le droit d'offrir une exemption de nomination à un athlète incapable de satisfaire aux critères de sélection décrits dans le présent document en raison d'une blessure, d'une maladie, d'une grossesse ou de circonstances exceptionnelles. Ces circonstances doivent être clairement documentées avant l'épreuve de qualification concernée et être appuyées par un membre de l'équipe médicale de Nordiq Canada ou personne équivalente approuvée avant que Nordiq Canada n'envoie la nomination pour être considérée par le CPC. Le CPC détient l'autorité finale pour déterminer si une nomination exceptionnelle en vertu de cette clause est acceptée.
- 2.** Le DHP de Nordiq Canada a le droit d'accepter ou de rejeter toute demande soumise en vertu de cette section.
- 3.** Les demandes de retrait de compétition approuvées seront classées conformément au point 5.9.

QUALIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 6 EN RAISON D'UNE MALADIE OU BLESSURE

- 4.** Les athlètes espérant obtenir une nomination au sein de l'équipe

canadienne des JPH 2026 en vertu de l'article 6 pour une maladie ou une blessure doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a. En cas de blessure ou de maladie, la blessure ou la maladie de l'athlète doit être documentée par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent, qui doit être validé par le responsable de l'ÉSI de Nordiq Canada et le médecin d'équipe;
- b. L'athlète doit soumettre une demande écrite au DHP dans les 7 jours suivant le diagnostic de la blessure ou de la maladie par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent.
- c. La demande doit inclure les éléments suivants :
 - i. Un certificat médical rempli par un professionnel de la santé agréé, qualifié et compétent indiquant la date et la nature de la blessure ou de la maladie de l'athlète et incluant le programme de réadaptation prescrit et une période de réhabilitation estimée, ainsi que l'opinion du professionnel de la santé quant à savoir si l'athlète retrouvera son état de santé normal et son niveau de performance de la saison 2024-2025 avant le début de la première épreuve de l'athlète aux JPH 2026. Nordiq Canada peut demander à l'athlète de se soumettre à une autre évaluation pour obtenir un deuxième avis;
 - ii. La recommandation écrite de l'équipe de soutien intégré (ÉSI) et du personnel d'entraîneurs quant à savoir si l'athlète est incapable de continuer à concourir pendant la saison 2025-26 en raison de sa blessure ou de sa maladie afin de lui permettre de se remettre de sa blessure ou de sa maladie avant le début de sa première épreuve aux JPH 2026;
 - iii. L'accord écrit de l'athlète selon lequel, pendant la période au cours de laquelle il est incapable de remplir ses engagements en matière d'entraînement et de compétition tel que spécifié dans son accord de l'athlète, il s'entraînera et/ou poursuivra sa réhabilitation sous la supervision des entraîneurs et de l'ÉSI de Nordiq Canada à un niveau qui minimise les risques pour la santé de l'athlète et assure un retour optimal et complet à

préparation à la performance, il peut être nommé conformément à la priorité appropriée de l'article 5.

- 10.** Cependant, si l'athlète ne satisfait pas à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, une participation satisfaisante à un test de préparation à la performance, il ne sera pas nommé en vertu de l'article 5.
- 11.** La décision finale de nommer un athlète au CPC pour l'équipe canadienne des JPH 2026 en vertu du présent article 6 sera prise par le DHP de Nordiq Canada.

QUALIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 6 EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 12.** Les athlètes espérant obtenir une nomination au sein de l'équipe canadienne des JPH 2026 en vertu de l'article 6 pour une circonstance exceptionnelle doivent soumettre une demande écrite au DHP dans les deux (2) jours suivant la survenance de la circonstance exceptionnelle qui a empêché l'athlète de participer à toute compétition pendant la saison 2025-26. Le DHP peut prolonger ce délai à sa seule discrétion en fonction de la nature de la circonstance exceptionnelle.
- 13.** La demande de l'athlète doit inclure la preuve de la circonstance exceptionnelle qui l'a empêché de participer à toute compétition pendant la saison 2025-26 indiquant qu'il a déployé des efforts raisonnables pour compétitionner, ainsi que toute preuve démontrant que les performances de l'athlète étaient au même niveau ou meilleures que les performances qui lui ont permis de satisfaire aux exigences de performance pour la sélection dans l'article 5.
- 14.** Pour déterminer si un athlète peut être nommé en vertu de l'article 6 en raison d'une circonstance exceptionnelle, Nordiq Canada se réserve le droit d'exiger que l'athlète se soumette à un test de préparation à la performance, dont les résultats resteront confidentiels entre l'athlète, son entraîneur et son (ses) médecin(s), le personnel de Nordiq Canada et le CHP de Nordiq Canada (le cas échéant).

15. Le test de préparation à la performance consistera en une performance contrôlée, tel qu'une compétition ou un test ou un essai observé, et l'athlète recevra un préavis raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte de la nature des circonstances exceptionnelles. Les tests peuvent aussi inclure, sans toutefois s'y limiter, une évaluation en physiothérapie, une évaluation/autorisation médicale et des résultats de contre-la-montre/de course pour confirmer la santé et l'état de préparation à la compétition de niveau paralympique.
16. L'objectif d'un test de préparation à la performance est de déterminer si les performances de l'athlète sont au niveau ou meilleures que les performances qui ont permis de satisfaire aux exigences de performance qui se trouvent dans l'article 5. Lors de sa prise de décision, le DHP peut consulter le responsable de l'ÉSI, le médecin de Nordiq Canada, le CHP ou toute autre personne possédant une expertise pertinente.
17. Si l'athlète satisfait à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, la participation satisfaisante à un test de préparation à la performance, il peut être nommé conformément à la priorité appropriée de l'article 5.
18. Cependant, si l'athlète ne satisfait pas à toutes les exigences décrites dans le présent article 6, y compris, sur demande, une participation satisfaisante à un test de préparation à la performance, il ne sera pas nommé en vertu de l'article 5.
19. La décision finale de nommer un athlète au CPC pour l'équipe canadienne des JPH 2026 en vertu du présent article 6 sera prise par le DHP de Nordiq Canada.

7. Préparation à la compétition, maladie ou blessure – Athlètes nommés

1. Tous les membres de l'équipe, après l'approbation des nominations par le CPC, devront démontrer leur niveau de préparation à la compétition avant et pendant les Jeux paralympiques d'hiver de Milano Cortina 2026.
 - a. La « préparation à la compétition » est définie comme la capacité des athlètes à obtenir des performances égales ou supérieures aux Jeux paralympiques d'hiver de Milano Cortina 2026 par rapport aux performances réalisées en vertu de l'article 5.

- b. Une fois sélectionnés, les athlètes qui ne conservent pas leur niveau de préparation à la compétition en raison d'un manque de condition physique, d'une blessure ou d'une maladie peuvent être retirés de l'équipe à tout moment et remplacés par un autre athlète ou ne pas être remplacés. Suite à la nomination au CPC, ces retraits sont soumis à l'approbation du DHP.
 - c. Les athlètes et leurs entraîneurs personnels sont tenus de signaler immédiatement au DHP de Nordiq Canada toute blessure, toute maladie ou tout changement à l'entraînement qui pourrait nuire à leur capacité de concourir à leur plus haut niveau aux JPH de Milano Cortina 2026.
 - d. L'état de santé/de la blessure de tous les athlètes nommés sera évalué par Nordiq Canada avant la date limite de nomination au CPC.
 - e. En cas de blessure ou de maladie, le DHP tiendra compte des recommandations faites par le médecin de l'équipe nationale et l'ÉSI ou toute autre personne possédant une expertise pertinente pour prendre la décision finale.
 - f. Nordiq Canada se réserve le droit d'exiger que tout athlète nommé pour les JPH 2026 soit soumis à un test de préparation à la performance afin d'évaluer sa condition physique.
 - g. Le DHP prendra la décision finale concernant le niveau de préparation à la compétition.
2. Le test de préparation à la performance consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition ou un test ou un essai observé qui sera pertinent par rapport à sa blessure ou maladie déclarée. L'athlète recevra un préavis raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte des circonstances entourant la maladie ou la blessure de l'athlète. Les tests peuvent aussi inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation en physiothérapie, une évaluation/autorisation médicale et des résultats de contre-la-montre/de course pour confirmer la santé et l'état de préparation à la compétition de niveau olympique.
3. Les athlètes soumis à un test de préparation à la performance ne voyageront pas avec l'équipe aux Jeux paralympiques de Milano Cortina 2026 ou à tout stage d'entraînement connexe tant qu'ils n'auront

pas satisfait à cette exigence.

4. Si la blessure ou la maladie de l'athlète survient après son arrivée aux Jeux paralympiques de Milano Cortina 2026 ou à tout stage d'entraînement connexe, le DHP peut exiger que l'athlète subisse un test de préparation à la performance tel que décrit ci-dessus au stage d'entraînement ou à Milano Cortina (selon le cas). Si, à la suite d'un tel test de préparation à la performance, le DHP détermine que l'athlète n'est pas prêt pour la compétition, l'athlète peut être retiré de l'équipe canadienne des JPH 2026 et devoir rentrer chez lui immédiatement.
5. Si le DHP ou un membre du CPC découvre qu'un athlète n'a pas divulgué une blessure ou une maladie après sa sélection au sein de l'équipe canadienne des JPH 2026, le DHP peut retirer l'athlète de l'équipe et le renvoyer chez lui immédiatement.

8. Retrait d'un athlète après sa sélection/nomination

1. En plus des raisons mentionnées à l'article 7 ci-dessus, le DHP peut, à tout moment et à sa discrétion, retirer un athlète de l'équipe canadienne des JPH 2026 pour l'une des raisons suivantes :
 - a. Non-respect des normes d'entraînement communiquées à l'athlète;
 - b. Non-respect des normes de performance en compétition précédemment communiquées;
 - c. Niveau de préparation à la compétition inadéquat (tel que défini à la section 7);
 - d. Absence aux entraînements obligatoires organisés par Nordiq Canada;
 - e. Enfreinte au Code de conduite de Nordiq Canada ou de toute autre politique de Nordiq Canada ou de la FIS, l'UIB ou du CPC;
 - f. Comportement nuisant à la création d'un environnement d'équipe positif et qui perturbe la cohésion de l'équipe;
 - g. Conduite préjudiciable à l'équipe ou à l'image du programme de l'équipe nationale de Nordiq Canada; ou
 - h. Non-respect des règles antidopage ou des exigences de toute organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète.

9. Confirmation des inscriptions

1. Les nominations au CPC seront envoyées immédiatement à la fin de la période de qualification. La date limite pour l'envoi des

soumissions au CPC est le 17 février 2026.

2. La liste des athlètes sélectionnés, ainsi que la justification des nominations, sera diffusée publiquement à sa soumission au CPC.
3. Le CPC va approuver et annoncer les sélections de l'équipe paralympique au plus tard le 19 février 2026.

10. Modifications et circonstances imprévues

1. Cette PNI est destinée à s'appliquer tel que rédigée et, spécifiquement, lorsqu'aucun athlète ne se voit empêché de concourir suite à une blessure ou des circonstances imprévues. Il est possible que des situations se produisent lors desquelles des circonstances imprévues ou hors du contrôle de Nordiq Canada ne permettent pas la tenue d'une compétition ou des nominations dans des conditions justes ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas l'application de la procédure de sélection décrite dans le présent document. En cas de telles circonstances, si possible, DHP consultera le CHP afin de déterminer si les circonstances justifient l'organisation d'une autre course ou d'une autre sélection. Dans de telles circonstances, le DHP doit communiquer une sélection ou un processus de sélection alternatif à toutes les personnes concernées aussitôt que possible.
2. S'il est nécessaire d'annuler ou de reporter tout événement spécifié dans la présente PNI qui se déroule sous l'autorité de Nordiq Canada, cette décision sera prise par le DHP.
3. La décision d'annuler ou de reporter tout événement spécifié dans la présente PNI sera prise : a) uniquement quand cela est absolument nécessaire, par exemple lorsqu'il est impossible ou déraisonnablement difficile de tenir l'événement ou de le tenir à la date initialement prévue (par exemple, en raison de restrictions de santé publique ou d'autres circonstances hors du contrôle de Nordiq Canada) et b) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que Nordiq Canada a pris connaissance du fait que l'événement ne peut avoir lieu.
4. En cas d'annulation d'un événement dans la présente PNI, le DHP de Nordiq Canada déterminera s'il est possible de reporter l'événement à un

endroit différent et à une date différente de ceux prévus précédemment et communiquera toute décision de reporter l'événement à toutes les personnes concernées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, en tenant compte du temps dont les athlètes auront besoin pour se préparer à l'événement reporté et du temps nécessaire pour traiter toute question logistique liée à l'événement, y compris, sans s'y limiter, toute question liée à l'organisation de l'événement par Nordiq Canada, ainsi que toute question liée aux déplacements des athlètes et de leur entourage vers le lieu de l'événement reporté.

5. Le DHP de Nordiq Canada peut aussi décider, à sa seule discrétion, après consultation avec le CHP, d'organiser des événements ou des évaluations alternatifs aux fins de la nomination au sein de l'équipe des JPH, y compris des événements virtuels, mais seulement quand cela est possible et quand la procédure de nomination décrite dans la présente PNI, y compris les objectifs de performance énoncés, ne subit aucun préjudice.
6. Si un événement spécifié dans la présente PNI est annulé, reporté, reprogrammé ou remplacé, Nordiq Canada mettra à jour les procédures de nomination décrites dans la présente PNI, le cas échéant, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et communiquera toute modification à toutes les personnes concernées, en plus de publier la PNI modifiée sur son site web, avant l'événement reporté, reprogrammé ou remplacé.
7. Les décisions prises en vertu de cette clause ne peuvent être portées en appel et ne s'appliquent pas à l'annulation d'événements qui sont organisés sous l'autorité d'organisations autres que Nordiq Canada.
8. Dans de telles circonstances, Nordiq Canada va déterminer s'il est possible de participer à d'autres compétitions pour remplacer celle à laquelle Nordiq Canada a décidé de ne pas participer et, si oui, modifier la présente PNI en conséquence, publier la nouvelle version sur le site web de Nordiq Canada et informer toutes les personnes concernées aussitôt que possible.
9. Au moment de la prise de décisions concernant les déplacements et la participation de Nordiq Canada aux événements pour des raisons de sécurité, Nordiq Canada s'efforcera de minimiser tout impact de ces

décisions sur la qualification paralympique, l'obtention de places de quota paralympiques et la nomination nationale au sein de l'équipe. Cependant, selon les circonstances, la sécurité des athlètes, de l'entourage des athlètes et du personnel peut être priorisée en fonction des conseils d'experts médicaux et de la santé publique.

11. Appels

1. Les athlètes qui souhaitent porter en appel une décision concernant la sélection de l'équipe doivent respecter la [Politique d'appel et de résolution des différends](#) de Nordiq Canada. La date limite d'appel de Nordiq Canada sera affichée sur le site Web de Nordiq Canada avec l'annonce de la sélection de l'équipe.
2. Si Nordiq Canada doit soumettre les nominations à moins de 14 jours avant la date limite de soumission des nominations au CPC, les appels DOIVENT être envoyés au CRDSC et contourner le processus d'appel de l'ONS. Des considérations spéciales seront accordées en attendant le classement final des temps admissibles indiqués dans le document des règlements sur la qualification de Milano Cortina.

12. Sélection du personnel

PERSONNEL ACCRÉDITÉ

1. Le DHP choisira à sa seule discrétion le personnel de soutien des JPH 2026.
2. Le personnel de soutien sera choisi dans le but d'envoyer une équipe de spécialistes qui pourront le mieux assister les athlètes pour obtenir des performances de podium aux JPH.
3. Toutes les décisions concernant la sélection du personnel sont soumises à l'approbation du CPC.
4. La sélection du personnel sera basée sur la confirmation des attributions de quota du CPC.
5. Tous les entraîneurs doivent être enregistrés ou agréés auprès de l'Association canadienne des entraîneurs avant le (date à confirmer).
6. Les membres du personnel de soutien doivent détenir un passeport valide qui expire au minimum six (6) mois après les Jeux (30 septembre 2026).

7. Les membres doivent détenir toutes les certifications requises incluant, sans s’y limiter, les conditions d’admissibilité du CPC, du CIP et de la FI.
8. Les membres doivent signer, soumettre et respecter l’entente du personnel de soutien du CPC et le formulaire des conditions de participation du comité organisateur.
9. Les membres doivent être âgés de 18 ans ou plus.
10. Ils doivent être membres en règle de Nordiq Canada.

PERSONNEL NON ACCRÉDITÉ

11. Nonobstant les allocations de quota de personnel du CPC ci-dessus, Nordiq Canada pourrait envisager la sélection d’un membre du personnel de soutien supplémentaire sans accréditation. Les membres du personnel non accrédités doivent satisfaire à toutes les exigences du CPC. Des frais peuvent être engagés par la personne associée à ce poste.

13. Dates importantes

Date	Épreuve
2 juin 2025	Confirmation par la FIS et l'IBU aux ONS du nombre de places attribuées au titre du facteur de classement mondial, de la compensation et de la représentation.
1er juillet 2025	Confirmation par écrit des ONS à la FIS et à l'UIB de l'utilisation des places allouées pour le facteur de classement mondial, la compensation et la représentation.
24 octobre 2025	Date limite pour la réception par le comité organisateur des Jeux paralympiques 2026 des formulaires d'accréditation des ONS (liste longue)
12 janvier 2026	Début du processus de demande d'invitations bipartites
13 février 2026	Date limite pour la soumission de demandes d'invitations bipartites par les CNP
15 février 2026	Date limite pour que les athlètes obtiennent des points de classement pour le biathlon et le ski de fond paranordique à des fins d'admissibilité.
16 février 2026	Confirmation par la FIS PN/UIB de l'attribution des invitations bipartites
À confirmer	Annnonce des nominations pour l'équipe des JPH de Nordiq Canada

17 février 2026	Date limite pour la soumission des nominations de Nordiq Canada pour approbation par le CPC.
19 février 2026	Date limite pour l'examen et l'approbation de l'équipe des JPH par le CPC.
20 février 2026	Confirmation par écrit par la FIS PN/UIB aux CNP de l'attribution des invitations de la commission bipartite.
20 février 2026	Dernière journée pour l'inscription de l'équipe paralympique canadienne par de CPC auprès du comité organisateur de Milano Cortina 2026
À confirmer	Annonce de l'équipe des JPH par le CPC
2 mars 2026	Date provisoire d'arrivée au site des JPH à Milano Cortina
6 mars 2026	Jeux paralympiques d'hiver de Milano Cortina 2026

14. Aide au financement

1. Le soutien financier pour les athlètes et le personnel sélectionnés sera conforme à la politique sur la taille de l'équipe olympique du CPC et dépendra des ressources disponibles de Nordiq Canada.